



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 33 DU 24 FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/282 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD de FLANDRE MARITIME (n° FINESS 590043469).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/272 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/274 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS 5Flers en Escrebieux) (n° FINESS 590032108).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/310 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS620105981).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/286 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (n° FINESS 590046124).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/305 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/218 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/260 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Hôpital privé La Louvière – Lille (n° FINESS 590780383).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/278 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'HAD SAMBRE AVESNOIS (n° FINESS 590035838).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/246 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à La PLAINE de SCARPE LALLAING (n° FINESS 590790473).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/195 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à LA Maison Médicale JEAN XXIII (n° FINESS 590049565).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/257 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Institut A. Calmette - CAMIERS (n° FINESS 620112607).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/242 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à L'HÔPITAL DE Jour de la M.G.E.N. (n° FINESS 590785341).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/194 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE (n° FINESS 590001749).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/259 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison de convalescence LA MANAIE (n° FINESS 620117606).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/297 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à SANTELYS RESEAU LOOS (n° FINESS 590812509).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/230 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à L'UGECAM Nord – Pas-de-Calais Picardie (n° FINESS 590039863).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/273 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (n° FINESS 590031738).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/245 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à L4Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN (n° FINESS 590786984).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/247 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à L4Unité de Soins pour Personnes Agées de FRESNES (n° FINESS 590797346).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/256 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LA ROSERAIE » (n° FINESS 620106203).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/255 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence « LE SURGEON » (n° FINESS 620102954).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/221 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651).

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/87 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 à l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (N° Siret : 302 695 594 00302).

DECISION PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION DU RISQUE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'AMELIORATION DE LA
COUVERTURE VACCINALE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-
CALAIS



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/282
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'HAD de FLANDRE MARITIME
(n° FINCESS 590043469)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD de FLANDRE MARITIME au titre de l'exercice 2015 est fixée à 90 397 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	90 397 €	(R :	0 €	/ NR :	90 397 €	/ JPE :	0 €)
AC :	90 397 €	(R :	0 €	/ NR :	90 397 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	5 979 €	(R :	0 €	/ NR :	5 979 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	84 418 €	(R :	0 €	/ NR :	84 418 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

HAD de FLANDRE MARITIME
n° FINESS 590043469
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/282

- TOTAL AC : 90 397 €

- Phase 1 : 5 979 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 84 418 €

- Mesures AC non reconductibles : 84 418 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 6 464 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 72 125 €

- Complément HAD : 5 829 €

- TOTAL MIGAC : 90 397 €

- Phase 1 : 5 979 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 84 418 €

- TOTAL GENERAL : 90 397 €

- Phase 1 : 5 979 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 84 418 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/272
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'HAD HAINAUT
(n° FINISS 590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

HAD HAINAUT
n° FINESS 590025128
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/272

- TOTAL AC : 48 257 €

- Phase 1 : 2 251 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 46 006 €

- Mesures AC non reconductibles : 46 006 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 3 555 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 39 553 €

- Complément HAD : 2 898 €

- TOTAL MIGAC : 48 257 €

- Phase 1 : 2 251 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 46 006 €

- TOTAL GENERAL : 48 257 €

- Phase 1 : 2 251 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 46 006 €

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2015 est fixée à 48 257 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	48 257 €	(R :	0 €	/ NR :	48 257 €	/ JPE :	0 €)
AC :	48 257 €	(R :	0 €	/ NR :	48 257 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	2 251 €	(R :	0 €	/ NR :	2 251 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	46 006 €	(R :	0 €	/ NR :	46 006 €	/ JPE :	0 €)

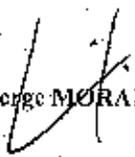
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CÔ 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/274
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)
(n° FINESS 590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital à domicile du DOUAISIS (Fiers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2015 est fixée à 68 821 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	68 821 €	(R :	0 €	/ NR :	68 821 €	/ JPE :	0 €)
AC :	68 821 €	(R :	0 €	/ NR :	68 821 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	68 821 €	(R :	0 €	/ NR :	68 821 €	/ JPE :	0 €)

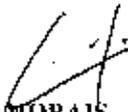
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)
n° FINESS 590032108
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/274

- TOTAL AC : 68 821 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 68 821 €

- Mesures AC non reconductibles : 68 821 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 62 841 €
- Complément HAD : 5 980 €

- TOTAL MIGAC : 68 821 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 68 821 €

- TOTAL GENERAL : 68 821 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 68 821 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/310
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS
(n° FINSS 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2015 est fixée à : 125 673 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	125 673 €	(R :	0 €	/ NR :	125 673 €	/ JPE :	0 €)
AC :	125 673 €	(R :	0 €	/ NR :	125 673 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	125 673 €	(R :	0 €	/ NR :	125 673 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Hospitalisation à domicile Région de LENS
n° FINESS 620105981
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/310

- TOTAL AC : 125 673 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 125 673 €

- Mesures AC non reconductibles : 125 673 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 9 314 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 106 287 €

- Complément HAD : 10 072 €

- TOTAL MIGAC : 125 673 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 125 673 €

- TOTAL GENERAL : 125 673 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 125 673 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/286
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS
(n° FINESS S90046124)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/RI/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS IAD ROUBAIX, ET ENVIRONS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **43 272 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	43 272 €	(R :	0 €	/NR :	43 272 €	/JPE :	0 €)
AC :	43 272 €	(R :	0 €	/NR :	43 272 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	4 207 €	(R :	0 €	/NR :	4 207 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	39 065 €	(R :	0 €	/NR :	39 065 €	/JPE :	0 €)

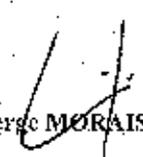
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS

n° FINESS 590046124

Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/286

- TOTAL AC : 43 272 €

- Phase 1 : 4 207 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 39 065 €

- Mesures AC non reconductibles : 39 065 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 3 160 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 32 742 €

- Complément HAD : 3 163 €

- TOTAL MIGAC : 43 272 €

- Phase 1 : 4 207 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 39 065 €

- TOTAL GENERAL : 43 272 €

- Phase 1 : 4 207 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 39 065 €



Arrêté n° DGOS/DES/FIN/CB/2015/305
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL
(n° FINESS 620013649)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'HAD DU LITTORAL BOULOIS-MONTREUIL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 104 070 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	104 070 €	(R) :	0 €	/ NR :	104 070 €	/ JPE :	0 €
AC :	104 070 €	(R) :	0 €	/ NR :	104 070 €	/ JPE :	0 €
- Phase 1 :	0 €	(R) :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R) :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 3 :	0 €	(R) :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 4 :	104 070 €	(R) :	0 €	/ NR :	104 070 €	/ JPE :	0 €

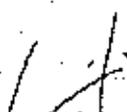
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

HAD DU LITTORAL, BOULOGNE MONTREUIL
n° FINESS 620013649
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/305

- TOTAL AC : 104 070 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 104 070 €

- Mesures AC non reconductibles : 104 070 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 295 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 96 454 €
- Complément HAD : 7 321 €

- TOTAL MIGAC : 104 070 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 104 070 €

- TOTAL GENERAL : 104 070 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 104 070 €



Arrêté n° DOS/DÉS/FIN/CB/2015/218
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Établissement HOPALE BERCK
(n° FINESS 620000026)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Établissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2015 est fixée à 70 170 441 €,

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 166 694 €	(R :	276 433 €	/ NR :	291 413 €	/ JPE :	598 848 €)
MIG :	628 084 €	(R :	29 236 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	598 848 €)
- Phase 1 :	607 022 €	(R :	29 236 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	577 786 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	21 062 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	21 062 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	538 610 €	(R :	247 197 €	/ NR :	291 413 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	275 125 €	(R :	247 197 €	/ NR :	27 928 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	263 485 €	(R :	0 €	/ NR :	263 485 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	69 003 747 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	511 918 €)		
SSR :	69 003 747 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	511 918 €)		
- Phase 1 :	68 766 415 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	749 250 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	237 332 €	(R :	0 €	/ NR :	237 332 €)		

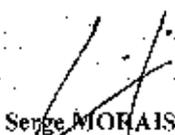
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0-50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/DFS/FIN/CB/2015/218

- TOTAL MIG : 628 084 €

- Phase 1 : 607 022 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 062 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 538 610 €

- Phase 1 : 275 125 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 263 485 €
- Mesures AC non reconductibles : 263 485 €
- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 263 485 €

- TOTAL MIGAC : 1 166 694 €

- Phase 1 : 882 147 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 062 €
- Phase 4 : 263 485 €

- TOTAL DAF SSR : 69 003 747 €

- Phase 1 : 68 766 415 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 237 332 €
- Mesures SSR non reconductibles : 237 332 €
- Molécules onéreuses en SSR : 10 997 €
- Mesures ponctuelles : 226 335 €

- TOTAL DAF : 69 003 747 €

- Phase 1 : 68 766 415 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 237 332 €

- TOTAL GENERAL : 70 170 441 €

- Phase 1 : 69 648 562 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 21 062 €

- Phase 4 : 500 817 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/260
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'Hôpital privé La Louvière - Lille
(n° FINESS 590780383)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/RI/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne triennale et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' Hôpital privé La Louvière - Lille au titre de l'exercice 2015 est fixée à 221 729 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	221 729 €	(R :	20 462 €	/ NR :	169 035 €	/ JPE :	32 232 €)
MIG :	32 232 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 232 €)
- Phase 1 :	32 232 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	32 232 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	189 497 €	(R :	20 462 €	/ NR :	169 035 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	20 462 €	(R :	20 462 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	169 035 €	(R :	0 €	/ NR :	169 035 €	/ JPE :	0 €)

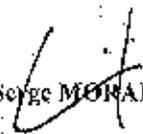
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Hôpital privé La Louvière - Lille
n° FINESS 590780383
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/260

- TOTAL MIG : 32 232 €

- Phase 1 : 32 232 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 189 497 €

- Phase 1 : 20 462 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 169 035 €
- Mesures AC non reconductibles : 169 035 €
- IFAQ : 169 035 €

- TOTAL MIGAC : 221 729 €

- Phase 1 : 52 694 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 169 035 €

- TOTAL GENERAL : 221 729 €

- Phase 1 : 52 694 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 169 035 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/278
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l'HAD SAMBRE A VESNOIS
(n° FINESS 590035838)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD SAMBRE AVESNOIS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 561 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	2 561 €	(R :	0 €	/NR :	2 561 €	/JPE :	0 €)
AC :	2 561 €	(R :	0 €	/NR :	2 561 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 561 €	(R :	0 €	/NR :	2 561 €	/JPE :	0 €)

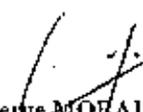
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

HAD SAMBRE AVESNOIS
n° FINESS 590035838
Annexe de l'arrêté n° DOS/DPS/FIN/CB/2015/278

- TOTAL AC : 2 561 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 561 €
- Mesures AC non reproductibles : 2 561 €
- Complément HAD : 2 561 €

- TOTAL MIGAC : 2 561 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 561 €

- TOTAL GENERAL : 2 561 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 2 561 €



Arrêté n° DGOS/DES/FIN/CB/2015/246
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à La PLAINE de SCARPE LALLAING
(n° FINISS 590790473)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/RI/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à La PLAINE de SCARPE LALLAING au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 805 844 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 805 844 €	(R :	3 803 273 €	/ NR :	2 571 €)
SSR :	3 805 844 €	(R :	3 803 273 €	/ NR :	2 571 €)
- Phase 1 :	3 762 363 €	(R :	3 803 273 €	/ NR :	- 40 910 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	43 481 €	(R :	0 €	/ NR :	43 481 €)

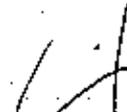
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

La PLAINE de SCARPE LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/246

- TOTAL DAF SSR : 3 805 844 €

- Phase 1 : 3 762 363 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 43 481 €
- Mesures SSR non reconductibles : 43 481 €
- Molécules onéreuses en SSR : 1 123 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 12 358 €

- TOTAL DAF : 3 805 844 €

- Phase 1 : 3 762 363 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 43 481 €

- TOTAL GENERAL : 3 805 844 €

- Phase 1 : 3 762 363 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 43 481 €



Arrêté n° DOS/DES/ETN/CB/2015/195
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Maison Médicale JEAN XXIII
(n° FINESS 590049565)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison Médicale JEAN XXIII au titre de l'exercice 2015 est fixée à **5.455 982 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	120 354 €	(R :	0 €	/ NR :	84 000 €	/ JPE :	36 354 €)
MIG :	36 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	36 354 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 354 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 354 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	84 000 €	(R :	0 €	/ NR :	84 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	84 000 €	(R :	0 €	/ NR :	84 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	5 335 628 €	(R :	5 377 580 €	/ NR :	41 952 €)		
SSR :	5 335 628 €	(R :	5 377 580 €	/ NR :	41 952 €)		
- Phase 1 :	5 319 686 €	(R :	5 377 380 €	/ NR :	57 894 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	15 942 €	(R :	0 €	/ NR :	15 942 €)		

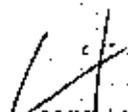
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Maison Médicale JEAN XXIII
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/195

- TOTAL MIG : 36 354 €

- Phase 1 : 20 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 16 354 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 84 000 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 84 000 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 120 354 €

- Phase 1 : 20 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 100 354 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 5 335 628 €

- Phase 1 : 5 319 686 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 15 942 €
- Mesures SSR non reconductibles : 15 942 €
- Mesures ponctuelles : 15 942 €

- TOTAL DAF : 5 335 628 €

- Phase 1 : 5 319 686 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 15 942 €

- TOTAL GENERAL : 5 455 982 €

- Phase 1 : 5 339 686 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 100 354 €

- Phase 4 : 15 942 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/257
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Institut A. Calmette - CAMIERS
(n° FITNESS 620112607)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 10 478 993 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	10 478 993 €	(R :	10 534 307 €	/NR :	- 55 314 €)
PSY :	10 478 993 €	(R :	10 534 307 €	/NR :	- 55 314 €)
- Phase 1 :	10 391 191 €	(R :	10 503 245 €	/NR :	- 112 054 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	31 062 €	(R :	31 062 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	56 740 €	(R :	0 €	/NR :	56 740 €)

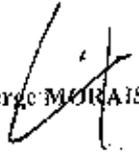
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Codex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORRAIS

Institut A. Calmette - CAMIERS
n° FINESS 620112607
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/257

- TOTAL DAF PSY : 10 478 993 €

- Phase 1 : 10 391 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 31 062 €
- Phase 4 : 56 740 €
- Mesures PSY non reconductibles : 56 740 €
- Mesures ponctuelles : 56 740 €

- TOTAL DAF : 10 478 993 €

- Phase 1 : 10 391 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 31 062 €
- Phase 4 : 56 740 €

- TOTAL GENERAL : 10 478 993 €

- Phase 1 : 10 391 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 31 062 €
- Phase 4 : 56 740 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/242
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N.
(n° FINESS 590785341)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 015 730 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 015 730 €	(R :	2 026 402 €	/NR : -	10 672 €)
PSY :	2 015 730 €	(R :	2 026 402 €	/NR : -	10 672 €)
- Phase 1 :	2 004 783 €	(R :	2 026 402 €	/NR : -	21 619 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	10 947 €	(R :	0 €	/NR :	10 947 €)

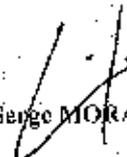
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Hôpital de Jour de la M.G.E.N.
n° FINESS 590785341
Annexe de l'arrêté n° DOS/DPS/FIN/CB/2015/242

- TOTAL DAF PSY : 2 015 730 €

- Phase 1 : 2 004 783 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 947 €
- Mesures PSY non reconductibles : 10 947 €
- Mesures ponctuelles : 10 947 €

- TOTAL DAF : 2 015 730 €

- Phase 1 : 2 004 783 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 947 €

- TOTAL GENERAL : 2 015 730 €

- Phase 1 : 2 004 783 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 10 947 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/194
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE
(n° FINISS 590001749)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2015 est fixée à 9 083 191 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	966 177 €						
- Phase 1 :	966 177 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC :	226 053 €	(R :	52 906 €	/ NR :	132 624 € / JPE :	40 523 €)	
MIG :	93 429 €	(R :	52 906 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 523 €)
- Phase 1 :	93 429 €	(R :	52 906 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 523 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	132 624 €	(R :	0 €	/ NR :	132 624 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	12 710 €	(R :	0 €	/ NR :	12 710 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	119 914 €	(R :	0 €	/ NR :	119 914 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAP :	4 961 905 €	(R :	4 596 516 €	/ NR :	365 389 €)		
SSR :	4 961 905 €	(R :	4 596 516 €	/ NR :	365 389 €)		
- Phase 1 :	4 546 924 €	(R :	4 596 516 €	/ NR :	49 592 €)		
- Phase 2 :	400 000 €	(R :	0 €	/ NR :	400 000 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	14 981 €	(R :	0 €	/ NR :	14 981 €)		
- TOTAL USLD :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	396 909 €)		
- Phase 1 :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	396 909 €	(R :	0 €	/ NR :	396 909 €)		

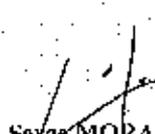
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/194

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- Phase 1 :	966 177 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG : 93 429 €

- Phase 1 :	93 429 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC : 132 624 €

- Phase 1 :	12 710 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	119 914 €

- Mesures AC non reconductibles : 119 914 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 119 914 €

- TOTAL MIGAC : 226 053 €

- Phase 1 :	106 139 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	119 914 €

- TOTAL DAF SSR : 4 961 905 €

- Phase 1 :	4 546 924 €
- Phase 2 :	400 000 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	14 981 €

- Mesures SSR non reconductibles : 14 981 €

- Mesures ponctuelles : 14 981 €

- TOTAL DAF : 4 961 905 €

- Phase 1 : 4 546 924 €
- Phase 2 : 400 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 14 981 €

- TOTAL USLD : 2 929 056 €

- Phase 1 : 2 532 147 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 396 909 €
- Mesures USLD non reconductibles : 396 909 €
- Aide exceptionnelle : 396 909 €

- TOTAL GENERAL : 9 083 191 €

- Phase 1 : 8 151 387 €
- Phase 2 : 400 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 531 804 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/259
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Maison de convalescence LA MANAIE
(n° FINESS 620117606)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison de convalescence LA MANAIE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 839 590 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 626 397 €	(R :	2 614 740 €	/NR :	11 657 €)
SSR :	2 626 397 €	(R :	2 614 740 €	/NR :	11 657 €)
- Phase 1 :	2 586 643 €	(R :	2 614 740 €	/NR :	28 097 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	39 754 €	(R :	0 €	/NR :	39 754 €)
- TOTAL USLD :	1 213 193 €	(R :	1 213 193 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 213 193 €	(R :	1 213 193 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0-50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Maison de convalescence LA MANAIE
n° FITNESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/259

- TOTAL DAF SSR : 2 626 397 €

- Phase 1 : 2 586 643 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 754 €
- Mesures SSR non reconductibles : 39 754 €
- Molécules onéreuses en SSR : 1 266 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 8 488 €

- TOTAL DAF : 2 626 397 €

- Phase 1 : 2 586 643 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 754 €

- TOTAL USLD : 1 213 193 €

- Phase 1 : 1 213 193 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 839 590 €

- Phase 1 : 3 799 836 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 39 754 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CH/2015/297
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à SAINTELYS RESEAU LOOS
(n° FINESS 590812509)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS RESEAU LOOS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 95 486 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	95 486 €	(R :	0 € /NR :	95 486 € /JPE :	0 €)
AC :	95 486 €	(R :	0 € /NR :	95 486 € /JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € /NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 4 :	95 486 €	(R :	0 € /NR :	95 486 € /JPE :	0 €)

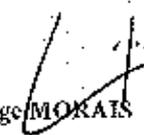
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

SANTELYS RESEAU LOOS
n° FINESS 590812509
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/297

- TOTAL AC : 95 486 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 95 486 €
- Mesures AC non reconductibles : 95.486 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 88 983 €
- Complément HAD : 6 503 €

- TOTAL MIGAC : 95 486 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 95 486 €

- TOTAL GENERAL : 95 486 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 95 486 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/230
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie
(n° FINESS 590039863)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'UGEAM Nord - Pas-de-Calais Picardie au titre de l'exercice 2015 est fixée à 22 255 745 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	22 255 745 €	(R :	22 353 894 €	/ NR :	- 98 149 €)
SSR :	13 450 933 €	(R :	13 532 626 €	/ NR :	- 81 693 €)
- Phase 1 :	13 386 917 €	(R :	13 532 626 €	/ NR :	- 145 709 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	64 016 €	(R :	0 €	/ NR :	64 016 €)
PSY :	8 804 812 €	(R :	8 821 268 €	/ NR :	- 16 456 €)
- Phase 1 :	8 727 158 €	(R :	8 821 268 €	/ NR :	- 94 130 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	77 654 €	(R :	0 €	/ NR :	77 654 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

UGECAM Nord - Pas-de-Calais Picardie
n° FINESS 590039863
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/230

- TOTAL DAF SSR : 13 450 933 €

- Phase 1 : 13 386 917 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 64 016 €
- Mesures SSR non reconductibles : 64 016 €
- Aide exceptionnelle : 20 000 €
- Mesures ponctuelles : 44 016 €

- TOTAL DAF PSY : 8 804 812 €

- Phase 1 : 8 727 158 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 77 654 €
- Mesures PSY non reconductibles : 77 654 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 47 654 €

- TOTAL DAF : 22 255 745 €

- Phase 1 : 22 114 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 141 670 €

- TOTAL GENERAL : 22 255 745 €

- Phase 1 : 22 114 075 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 141 670 €



**Arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/273
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à SANTELYS HAD LILLE METROPOLE
(n° FINESS 590031738)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS HAD LILLE METROPOLITAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 23 155 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	23 155 €	(R :	0 €	/ NR :	23 155 €	/ JPE :	0 €)
AC :	23 155 €	(R :	0 €	/ NR :	23 155 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	23 155 €	(R :	0 €	/ NR :	23 155 €	/ JPE :	0 €)

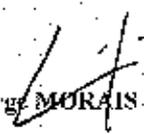
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CD 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

SANTELYS HAD LILLE METROPOLE
n° FINESS 590031738
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/273

- TOTAL AC : 23 155 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 23 155 €

- Mesures AC non reproductibles : 23 155 €

- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (janvier et février 2015) : 1 494 €
- Compensation des baisses tarifaires liées au CICE (mars à décembre 2015) : 21 661 €

- TOTAL MIGAC : 23 155 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 23 155 €

- TOTAL GENERAL : 23 155 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 23 155 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/245
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
(n° FINESS 590786984)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAFFI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 249 804 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 249 804 €	(R :	3 241 721 €	/NR :	8 083 €)
SSR :	3 249 804 €	(R :	3 241 721 €	/NR :	8 083 €)
- Phase 1 :	3 206 887 €	(R :	3 241 721 €	/NR :	- 34 834 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	42 917 €	(R :	0 €	/NR :	42 917 €)

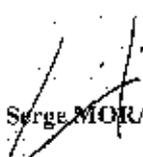
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/245

- TOTAL DAF SSR : 3 249 804 €

- Phase 1 : 3 206 887 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 42 917 €
- Mesures SSR non reconductibles : 42 917 €
- Molécules onéreuses en SSR : 2 394 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 10 523 €

- TOTAL DAF : 3 249 804 €

- Phase 1 : 3 206 887 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 42 917 €

- TOTAL GENERAL : 3 249 804 €

- Phase 1 : 3 206 887 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 42 917 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/247
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES
(n° FINESS 590797346)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 348 371 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 348 371 €	(R :	2 334 662 €	/ NR :	13 709 €)
SSR :	2 348 371 €	(R :	2 334 662 €	/ NR :	13 709 €)
- Phase 1 :	2 309 575 €	(R :	2 334 662 €	/ NR :	- 25 087 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	38 796 €	(R :	0 €	/ NR :	38 796 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CS 50015 -S4035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/247

- TOTAL DAF SSR : 2 348 371 €

- Phase 1 : 2 309 575 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 38 796 €
- Mesures SSR non reconductibles : 38 796 €
- Molécules onéreuses en SSR : 1 218 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 7 578 €

- TOTAL DAF : 2 348 371 €

- Phase 1 : 2 309 575 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 38 796 €

- TOTAL GENERAL : 2 348 371 €

- Phase 1 : 2 309 575 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 38 796 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/256
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE"
(n° FINESS 620106203)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de soins et de convalescence "LA ROSEKAIE" au titre de l'exercice 2015 est fixée à 3 363 533 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 363 533 €	(R :	3 385 804 €	/NR :	- 22 271 €)
SSR :	3 363 533 €	(R :	3 385 804 €	/NR :	- 22 271 €)
- Phase 1 :	3 349 422 €	(R :	3 385 804 €	/NR :	- 36 382 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	14 111 €	(R :	0 €	/NR :	14 111 €)

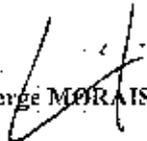
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE"
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/256

- TOTAL DAF SSR : 3 363 533 €

- Phase 1 : 3 349 422 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 14 111 €
- Mesures SSR non reproductibles : 14 111 €
- Molécules onéreuses en SSR : 3 121 €
- Mesures ponctuelles : 10 990 €

- TOTAL DAF : 3 363 533 €

- Phase 1 : 3 349 422 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 14 111 €

- TOTAL GENERAL : 3 363 533 €

- Phase 1 : 3 349 422 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 14 111 €



Arrêté n° DOS/DIS/FIN/CB/2015/255
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON"
(n° FINESS 620102954)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1551 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux h et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais; en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" au titre de l'exercice 2015 est fixée à **3 606 308 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 606 308 €	(R :	3 599 631 €	/ NR :	6 677 €)
SSR :	3 606 308 €	(R :	3 599 631 €	/ NR :	6 677 €)
- Phase 1 :	3 560 951 €	(R :	3 599 631 €	/ NR :	38 680 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	45 357 €	(R :	0 €	/ NR :	45 357 €)

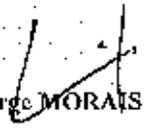
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins.


Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON"
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/255

- TOTAL DAF SSR : 3 606 308 €

- Phase 1 : 3 560 951 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 45 357 €
- Mesures SSR non reconductibles : 45 357 €
- Molécules onéreuses en SSR : 3 672 €
- Aide exceptionnelle : 30 000 €
- Mesures ponctuelles : 11 685 €

- TOTAL DAF : 3 606 308 €

- Phase 1 : 3 560 951 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 45 357 €

- TOTAL GENERAL : 3 606 308 €

- Phase 1 : 3 560 951 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 45 357 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/221
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE
(n° FINESS 620100651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **18 420 274 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 154 350 €				
- Phase 1 :	2 154 350 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 4 bis :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	7 063 093 €	(R : 2 326 492 €	/ NR : 2 743 922 €	/ JPE : 1 992 679 €)	
MIG :	4 240 434 €	(R : 2 235 865 €	/ NR : 11 890 €	/ JPE : 1 992 679 €)	
- Phase 1 :	3 854 928 €	(R : 2 221 675 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 1 631 253 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 3 :	336 002 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 336 002 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 4 bis :	49 504 €	(R : 12 190 €	/ NR : 11 890 €	/ JPE : 25 424 €)	
AC :	2 822 659 €	(R : 90 627 €	/ NR : 2 732 032 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 1 :	263 539 €	(R : 103 007 €	/ NR : 160 532 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 3 :	12 380 €	(R : 12 380 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 4 :	2 500 000 €	(R : 0 €	/ NR : 2 500 000 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 4 bis :	71 500 €	(R : 0 €	/ NR : 71 500 €	/ JPE : 0 €)	
- TOTAL DAF :	7 296 706 €	(R : 4 328 247 €	/ NR : 2 968 459 €)		
SSR :	7 296 706 €	(R : 4 328 247 €	/ NR : 2 968 459 €)		
- Phase 1 :	4 275 498 €	(R : 4 321 830 €	/ NR : 46 332 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	6 417 €	(R : 6 417 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 4 :	3 000 000 €	(R : 0 €	/ NR : 3 000 000 €)		
- Phase 4 bis :	14 791 €	(R : 0 €	/ NR : 14 791 €)		
- TOTAL USLD :	1 906 125 €	(R : 1 906 125 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 1 :	1 906 125 €	(R : 1 906 125 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 4 bis :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6-rue du Haut-Bourgeois - C0-50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **31 DEC, 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/DIS/FIN/CB/2015/221

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €

- Phase 1 : 2 154 350 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 4 bis : 0 €

- TOTAL MIG : 4 240 434 €

- Phase 1 : 3 854 928 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 336 002 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 4 bis : 49 504 €
- Mesures MIG reconductibles : 12 190 €
 - PASS (redéploiement de crédits) : 12 190 €
- Mesures MIG non reconductibles : 11 890 €
 - PASS (mesures ponctuelles) : 11 890 €
- Mesures IPE : 25 424 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - mois d'août 2015 : 25 424 €

- TOTAL AC : 2 822 659 €

- Phase 1 : 263 539 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 380 €
- Phase 4 : 2 500 000 €
- Phase 4 : 71 500 €
 - Mesures AC non reconductibles : 71 500 €
 - Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €
 - Eclairage de nuit de l'aire d'atterrissage de l'héliport : 21 500 €

- TOTAL MIGAC : 7 063 093 €

- Phase 1 : 4 118 467 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 323 622 €

- Phase 4 : 2 500 000 €

- Phase 4 bis : 121 004 €

- TOTAL DAF SSR : 7 296 706 €

- Phase 1 : 4 275 498 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 6 417 €

- Phase 4 : 3 000 000 €

- Phase 4 bis : 14 791 €

- Mesures SSR non reductibles : 14 791 €

- Molécules onéreuses en SSR : 795 €

- Mesures ponctuelles : 13 996 €

- TOTAL DAF : 7 296 706 €

- Phase 1 : 4 275 498 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 6 417 €

- Phase 4 : 3 000 000 €

- Phase 4 bis : 14 791 €

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- Phase 1 : 1 906 125 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 4 bis : 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 420 274 €

- Phase 1 : 12 454 440 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 330 039 €

- Phase 4 : 5 500 000 €

- Phase 4 bis : 135 795 €



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/87
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015
à l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier
(N° Siret : 302 695 564 00302)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu l'état provisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

Vu la convention du 31 Août 2015 conclue avec l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier concernant un accompagnement dans le cadre du programme PHAROS ;

DECIDE

Article 1 : La dotation attribuée à l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 est fixée à 100 000 euros.

Article 2 : Cette dotation est destinée à financer une prestation d'accompagnement dans le cadre du programme PIARE.

Article 3 : Cette dotation s'impute sur le compte n°65721311.

Article 4 : Les dotations sont allouées à titre non reconductible.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Berge MICHAIS



**DECISION PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION REGIONALE DE GESTION DU RISQUE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1434-9 à 20 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment en ses articles 158 et 162 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord Pas de Calais en date du 27 mars 2013 portant composition et fonctionnement de la Commission Régionale du Risque ;

D E C I D E

Article 1 – La commission régionale de gestion du risque est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Article 2 – La Commission Régionale de Gestion du Risque comprend, outre son Président :

- La directrice coordonnatrice de la gestion du risque du régime général de la sécurité sociale,
- La directrice de la MSA Nord Pas de Calais,
- Le directeur de la MSA Picardie,
- Le directeur du RSI Nord Pas de Calais,
- Le directeur du RSI Picardie,
- Le directeur de la CPAM Lille-Douai,
- Le directeur de la CPAM de la Côte d'Opale,
- Le directeur de la CPAM du Hainaut,
- Le directeur de la CPAM de l'Artois,
- La directrice de la CPAM des Flandres,
- Le directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing,
- Le directeur de la CPAM de l'Aisne,
- Le directeur de la CPAM de l'Oise,
- Le directeur de la CPAM de la Somme,

Participent également aux travaux de la Commission Régionale de Gestion du Risque :

- Le directeur de la CARM Nord-Pas-de-Calais,
- Le représentant de l'UNOCAM pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Le directeur adjoint chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- La directrice chargée de l'offre médico-sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- La directrice adjointe chargée des affaires générales de l'ARS Nord-Pas-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 3 – La commission régionale de gestion du risque élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 4 – La décision du 27 mars 2013 susvisée est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur adjoint chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2016


Jean-Yves Grall



**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME REGIONAL D'AMELIORATION DE LA COUVERTURE
VACCINALE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 158-VIII ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS sur le projet de programme régional d'amélioration de la couverture vaccinale du projet régional de santé du PRS du Nord – Pas-de-Calais, publié le 2 octobre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 30 septembre 2015 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Achicourt, Anstaing, Auchy-lez-Orchies, Audrehem, Barlin, Berlaimont, Bousignies, Calais, Capinghem, Caudry, Coudekerque-Branche, Coutiches, Crespin, Cuvillers, Douvrin, Eleu-dit-Leauwette, Estreux, Ferques, Floyon, Fournies, Hem, La Chapelle-d'Armentières, Le Quesnoy-en-Artois, Loon-Plagé, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Neuf-Mesnil, Neuville Saint-Rémy, Onnaing,

Palluel, Pont sur Sambre, Pont-sur-Sambre, Premesques, Riencourt-les-Cagnicourt, Saint-Aubert, Saint-Omer, Saint-Python, Sancourt, Saulzoir, Steenwerck, Thiennes, Valenciennes, Vendegies-sur-Ecaillon, Vendin-les-Béthune, Warlaing, Wavrechain-sous-Faulx;

Vu les observations du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2015 ;

Vu les observations du président du conseil départemental du Nord en date du 14 décembre 2015 ;

Vu les avis réputés acquis le 4 décembre 2015 des autres organismes consultés ;

ARRETE

Article 1 – Le programme régional d'amélioration de la couverture vaccinale du projet régional de santé du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

Le programme peut être consulté sur le site Internet de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Pas-de-Calais – Picardie (<http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-documents-composant-le-PRS.177533.0.html>).

Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie (556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

Article 2 – Le programme peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 10 FEV, 2016

Jean-Yves Grall

